

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

3 septembre 2019

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 3 septembre 2019 à 20h00 à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM.Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et le conseiller monsieur Christian Valois fait la prière d'usage.

2019-243

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Adopté unanimement

2019-244

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2019-245

Adoption du procès-verbal du 6 août 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu que le procès-verbal du 6 août 2019 soit adopté sans amendement.

Adopté unanimement

2018-246

Comptes à payer liste 2019-09

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu que les comptes figurant sur la liste 2019-09 au montant de 131 627,42\$ soient adoptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à payer ces comptes.

Adopté unanimement

2019-247

Dépenses incompressibles – septembre 2019

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de septembre 2019 au montant de 64 907.79\$ soit adopté sans amendement.

Adopté unanimement

2019-248

Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 507-2019 remplaçant le règlement 313 déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 961.1 du Code municipal, la Municipalité a le pouvoir d'adopter et/ou modifier des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ;

ATTENDU QUE

le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de remplacer le règlement 313 *Règlement déléguant au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola**ATTENDU QUE**

le conseil municipal souhaite augmenter le pouvoir de dépenser au secrétaire-trésorier et directeur général ainsi qu'à l'inspecteur municipal, qu'il y a lieu d'ajouter certains postes de dépenses autorisés en vertu de cette délégation ;

ATTENDU QU'

un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été dûment donnés à la session régulière du conseil municipal le 6 août 2019 ;

ATTENDU QU'

un 2^e projet de règlement a été dûment donné à la session régulière du conseil municipal le 3 septembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et **SECONDÉ** PAR Gilles Courchesne et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 507-2019 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les pouvoirs d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur générale et à l'inspecteur municipal. Cette délégation s'applique à tous les champs de compétence pour lesquels la Municipalité a juridiction.

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer des conclusions qui s'imposent.

Cette délégation et attributions conférées par le présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier et directeur général se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandise ou de fournitures de bureau pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels, autres que ceux de consultation d'un aviseur légal, pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) Les dépenses pour les frais de congrès annuels pour les membres du conseils et/ou employés pouvant bénéficier de cette formation, pour un montant maximal de 10 000 \$ pouvant être imputé sur la carte de crédit au nom de la municipalité ;
- e) L'engagement de fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail* pour une période temporaire de moins de 6 mois.

ARTICLE 4

Le présent règlement autorise le secrétaire-trésorier et directeur général à effectuer sans autorisation au préalable les dépenses suivantes prévues au budget de l'année en cours.

- a) La rémunération des membres du conseil et le remboursement des frais de déplacement en conformité avec la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- b) Les salaires des officiers, des employés réguliers, des employés temporaires et le remboursement des frais de déplacement et de repas reliés à leurs fonctions ou attributions tel que spécifié aux résolutions ou règlements de la municipalité ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

- c) Les taxes exigées et requises par le gouvernements municipaux, provinciaux ou fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- d) Les contributions de l'employeur et autres bénéfices sociaux exigés et requis par le gouvernement provinciaux, fédéraux et/ou leurs mandataires ;
- e) Les remboursements des frais de financement (capital et intérêts du service de la dette, des frais bancaires, etc.) ;
- f) Les frais de téléphone, poste, messagerie, transport, électricité et avis publics requis par la loi ;
- g) Les fournitures courantes de bureau et les frais de réparation de l'équipement ;
- h) Les frais réguliers d'entretien et de gestion des édifices municipaux et de leur équipement ;
- i) L'achat d'aliments et de boissons, l'organisation de réceptions ainsi que les achats occasionnés lors des séances, comités ou réunions ;
- j) Les achats de fleurs, célébration religieuse ou don lors de décès ou d'évènements en regard de faits ou de personnes qui sont reliés à la gestion de la municipalité ;
- k) Toutes autres dépenses de nature courante et répétitive ainsi que tous les montants que la Municipalité s'est engagée à verser par règlement et/ou résolution.

ARTICLE 5

Les dépenses et les contrats pour lesquels l'inspecteur municipal, en son absence le secrétaire-trésorier et directeur général, se voit déléguer des pouvoirs au nom de la municipalité sont les suivants :

- a) La location d'outillage, d'équipement, de machinerie et de véhicules pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- b) L'achat de marchandise tel que pierre, sable, terre, sel, matériaux de construction, asphalte, réseau d'éclairage, essence, huile diesel, huiles et graisses, produits chimiques, peinture et solvants, accessoires de voirie, panneaux de signalisation, uniformes et articles de nettoyages, etc..., pour un montant maximal de 5 000\$ par dépenses ou contrat ;
- c) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximal de 5 000\$ par dépense ou contrat ;
- d) L'engagement d'employés temporaires ou occasionnels pour un montant maximal de 2 000\$ par dépenses.

ARTICLE 6

Le secrétaire-trésorier et directeur général et l'inspecteur municipal ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui leur sont dévolues par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité dans la mesure où les crédits prévus au budget sont disponibles et que les autorisations requises par le présent règlement ont été obtenues.

ARTICLE 7

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a, pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola**ARTICLE 8**

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

ARTICLE 9

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par le secrétaire-trésorier et directeur général et/ou l'inspecteur municipal.

ARTICLE 10

Le secrétaire-trésorier et directeur général ainsi que l'inspecteur municipal qui accordent une autorisation de dépense ou un contrat l'indiquent dans un rapport qu'ils transmettent au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 3 et l'alinéa d) de l'article 5, seulement la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit l'engagement.

ARTICLE 11

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 12

Conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ c. A-33.2.1), le conseil délègue au directeur général les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général doit faire un rapport au conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge toute autre disposition contenue dans tout autre règlement antérieur et dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

2019-249

Adoption du règlement numéro 508-2019 autorisant la fermeture d'une partie du chemin de la Traverse et du chemin St-Laurent.

ATTENDU QUE

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 609 anciennement le lot 4 508 145, soit une partie du chemin de la Traverse ;

ATTENDU QUE

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 695 anciennement le lot 4 508 142, soit une partie du chemin St-Laurent ;

ATTENDU QUE

La municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est propriétaire du lot 6 223 693 anciennement le lot 4 508 142, soit une partie du chemin St-Laurent ;

ATTENDU QUE

ces parties de chemin n'ont plus d'utilité pour la municipalité ;

ATTENDU QUE

la Société des Traversiers du Québec désire acquérir une partie du chemin de la Traverse, soit le lot 6 223 609 et deux parties du chemin St-Laurent soit le lot 6 223 695 et le lot 6 223 693 dans le but de réaménager la gare fluviale de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QU' un avis de motion ainsi que le dépôt du projet de règlement ont été donné à la séance régulière du conseil municipal du 6 août 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR Daniel Valois APPUYÉ PAR Roy Grégoire et résolu que le règlement portant le numéro 508-2019 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2 Le lot 4 508 145 du cadastre officiel du Québec qui apparaît, selon l'annexe A, comme étant une partie du chemin de la Traverse sera officiellement et immédiatement fermé sans indemnité. Le lot portera désormais le numéro 6 223 609 tel qu'il apparaît de l'annexe C ;

ARTICLE 3 Le lot 4 508 142 du cadastre officiel du Québec qui apparaît, selon l'annexe B, comme étant une partie du chemin St-Laurent sera officiellement et immédiatement fermé sans indemnité. Le lot portera désormais les numéros 6 223 695 et 6 223 693 tel qu'il apparaît de l'annexe C ;

ARTICLE 4 Les parties des lots 4 508 145 et 4 508 142 concernées seront cédées à la Société des Traversiers du Québec conformément à la résolution #2018-074 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

2019-250

Adoption du règlement numéro 509-2019 abrogeant le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques # 2

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques #2 puisqu'il comprenait des irrégularités ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de règlement à la session régulière du conseil municipal le 6 août 2019.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'adopter le règlement portant le numéro 509-2019 pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement 504-2019 autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 300 000\$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques #2 est abrogé.

ARTICLE 3 Le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola décrète l'annulation du pouvoir de l'emprunt et de dépenses du règlement 504-2019.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté unanimement

2019-251

Demande de financement - Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM)

ATTENDU QUE le conseil municipal a acquis en 2016 l'église de Saint-Ignace-de-Loyola ;

ATTENDU QUE la bâtisse est désuète et qu'elle contrevient en plusieurs points au *Code de bâtiment* ainsi qu'aux normes de relatives à la prévention des incendies ;

ATTENDU QUE les infrastructures à vocation municipale et communautaires sont admissibles dans le programme de subvention RÉCIM ;

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite déposer une demande d'aide financière au RÉCIM pour démolir l'église et bâtir un centre multifonctionnel comprenant les bureaux municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités s'appliquant à elle ;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois **et SECONDE PAR** Gilles Courchesne et résolu ce qui suit :

- le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;
- la municipalité s'engage à respecter toutes les modalités du Guide du programme RÉCIM s'appliquant à elle ;
- la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée ;
- la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci y compris tout dépassement de coût ;
- la municipalité autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer tous les documents relatifs au programme RÉCIM.

Adopté unanimement

2019-252

Congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu d'inscrire monsieur Jean-Luc Barthe à l'activité précongrès qui a lieu mercredi le 25 septembre, il est également résolu d'inscrire messieurs Jean-Luc Barthe, Christian Valois, Pierre-Luc Guertin et Roy Grégoire au congrès de la FQM qui se tient les 26, 27 et 28 septembre 2019. Les frais de transport, d'hébergement et de nourriture sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Les frais d'inscription sont de 799\$ par personne plus les taxes applicables.

Adopté unanimement

2019-253

Appel d'offres – fourniture sel de déglacage

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu de demander une offre de services pour la fourniture d'environ 300 tonnes de sel de déglacage en vrac, livrées à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Cette offre de services est demandée pour une durée d'un an soit **2019-2020** et pour une durée de trois ans soit, **2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022** couvrant la période suivante selon le cas :

Un an : 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020 pour 300 tonnes

Trois ans : 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021 pour 300 tonnes
1^{er} novembre 2021 au 30 septembre 2022 pour 300 tonnes
1^{er} novembre 2022 au 30 septembre 2023 pour 300 tonnes.

ET

Un an : 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020 si plus de 300 tonnes

Trois ans : 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021 si plus de 300 tonnes
1^{er} novembre 2021 au 30 septembre 2022 si plus de 300 tonnes
1^{er} novembre 2022 au 30 septembre 2023 si plus de 300 tonnes.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 23 septembre 2019 à 16h00 et ouvertes à cette même heure.

Adopté unanimement

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2019-254Appel d'offres – déneigement du chemin Octave Boucher

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu de demander une offre de services sur invitation pour le déneigement du chemin Octave Boucher desservant les numéros civiques 401, 403, 405 et 407 rang St-Joseph tel qu'il appert de l'annexe 1 – plan du chemin Octave-Boucher.

Cet appel d'offre est pour une durée de trois (3) ans soit **2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022** et les soumissions seront reçues jusqu'au 23 septembre 2019 à 16h15 et ouvertes à cette même heure.

Adopté unanimement

2019-255Servitude d'égouttement – 4 506 643

ATTENDU QUE la municipalité a l'opportunité d'avoir une servitude d'égouttement avec les propriétaires du lot 4 506 643 soit madame Sylvie Fafard et monsieur Serge Landreville ;

ATTENDU QUE la servitude permettra l'égouttement d'une partie du chemin de la Rive-Boisée ;

EN CONSÉQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu ce qui suit :

- De mandater Me Pierrette Barthe, notaire pour la préparation de la servitude d'égouttement ;
- D'autoriser l'installation de ponceaux selon les dimensions requises sur la servitude d'égouttement d'une largeur de 1,5 mètres et d'une longueur de plus ou moins 200,04 mètres soit sur toute la longueur de la ligne de lot 4 506 643 qui est contigüe au lot 4 506 644 ;
- Tous les frais sont à la charge de la municipalité ;
- D'autoriser le Maire et la directrice générale à signer tous les documents pour et au nom de la municipalité ;
- Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté unanimement

2019-256Rapport de Maire concernant les travaux d'urgence d'une partie du rang St-Isidore

ATTENDU QUE l'article 937 du CM (*Code municipal*) et ce malgré les articles 935, 936 et 938.02, *dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation*

EN CONSEQUENCE, Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu ce qui suit :

- Que le rapport du maire soit déposer concernant les dépenses décrétées dans le cas de force majeure suite à l'apparition de fissures en bordure du rang St-Isidore le ou vers le 8 août 2019 ;
- Que le maire explique les raisons justifiant les dépenses engendrées ;
- Que le conseil municipal entérine la décision du maire et toutes les dépenses nécessaires pour remédier à la situation.

Adopté unanimement

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2019-257

Don

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu de faire le don suivant :

L'Âge d'Or Saint-Ignace

200\$

Adopté unanimement

2019-258

Période de questions

La période de questions débute à 20h35 et se termine à 21h14.

2019-259

Levée de la session

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et résolu que la session soit et est levée à 21h15.

Adopté unanimement

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2019-246, 2019-247, 2019-251, 2019-252, 2019-253, 2019-254, 2019-255, 2019-256 et 2019-257.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale

Jean-Luc Barthe, maire

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.